

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ISIDORE**

---

**Règlement no 214-2010 décrétant  
l'acquisition d'un camion citerne**

---

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Isidore a demandé des soumissions par appel d'offres public pour l'acquisition d'un camion citerne ;

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité de Saint-Isidore a accepté la soumission de Maxi Métal inc., étant le plus bas soumissionnaire conforme, conditionnelle à l'approbation du présent règlement par le Ministère des Affaires municipales, des régions et de l'occupation du territoire, pour l'acquisition d'un camion citerne au coût forfaitaire total de deux cent quatre-vingt-neuf mille deux cent quatorze dollars (289 214 \$), taxes incluses, tel qu'il appert du document de soumission joint au présent règlement pour en faire partie comme l'annexe «A» ;

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Isidore a engagé des frais professionnels relativement à la préparation du devis d'appel d'offres, de l'étude des soumissions et de la surveillance des travaux de fabrication du camion citerne pour un montant forfaitaire de neuf mille cinq cent quatre-vingt-quinze dollars (9 595 \$), taxes incluses, tel qu'il appert des résolutions nos 2010-04-120 et 2010-05-148 jointes au présent règlement pour en faire partie comme l'annexe «B» ;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 4 octobre 2010;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR ÉRIC BLANCHETTE, APPUYÉ PAR HÉLÈNE JACQUES ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS QUE LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE ET STATUE CE QUI SUIT:

**ARTICLE 1: TITRE**

Le présent règlement porte le titre de «Règlement no 214-2010 décrétant l'acquisition d'un camion citerne».

**ARTICLE 2: PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici reproduit au long.

**ARTICLE 3: ACOUSITION**

Le conseil est autorisé à acquérir un camion citerne, incluant l'équipement tel que spécifié au devis ci-annexé au présent règlement pour en faire partie en annexe «C».

**ARTICLE 4: DÉPENSES AUTORISÉES**

Le conseil est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas trois cent mille dollars (300 000 \$) pour les fins du présent règlement, incluant les taxes, les honoraires professionnels et les imprévus.

**ARTICLE 5: EMPRUNT AUTORISÉ**

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de trois cent mille dollars (300 000 \$) sur une période de vingt (20) ans.

## **ARTICLE 6: SOMMES ENGAGÉES**

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

## **ARTICLE 7: AFFECTATION**

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

## **ARTICLE 8: APPROPRIATION D'OCTROIS**

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention lorsqu'il s'agit d'une diminution du terme décrété au présent règlement.

## **ARTICLE 9: ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté ce 1<sup>er</sup> novembre 2010.

Réal Turgeon  
Maire

Louise Trachy,  
Directrice générale  
et secrétaire-trésorière

\*\*\*\*\*

AVIS DE MOTION :            4 octobre 2010  
ADOPTÉ LE :                1er novembre 2010  
APPROBATION :            \_\_\_\_\_  
AVIS DE PUBLICATION :   \_\_\_\_\_  
ENTRÉE EN VIGUEUR :    \_\_\_\_\_